

SCP C.B.F.

5, avenue Foch – 57000 METZ Téléphone 03 87 75 94 77 - E-mail : contact@cbf-avocats.com

Notice explicative d'une procédure de référé expertise – bâtiment

Une procédure de référé expertise en matière de bâtiment a pour objet de faire désigner un expert judiciaire par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance afin d'examiner les désordres, malfaçons, non-façons et / ou nuisances subies par le demandeur.

La procédure est diligentée par une assignation en référé par devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire.

L'assignation est rédigée par l'avocat du demandeur puis retransmise à un huissier de justice pour signification.

L'affaire est appelée à une audience, date à laquelle la procédure peut soit :

-  Faire l'objet d'un débat immédiat en cas d'absence du ou des défendeur(s) ou en cas de comparution personnelle
-  Faire l'objet d'un report à une audience ultérieure à quinzaine en règle générale en cas de constitution d'avocat pour communication des pièces et respect du principe du contradictoire

La procédure est ensuite évoquée et une ordonnance intervient par laquelle le Juge des Référés statue sur le bien fondé de la demande d'expertise. Le délai entre l'assignation et l'ordonnance est en règle générale de 4 à 5 mois sauf éléments particuliers. La présence des parties n'est pas nécessaire aux audiences de référé.

Lorsque l'ordonnance sera délivrée et si celle-ci fait droit à la demande, une avance sur expertise sera mise à la charge du demandeur [actuellement l'avance sur expertise est de l'ordre de 2 000,00 € à 4 000,00 € qu'il conviendra de régler en privilégiant un règlement par virement bancaire sur le compte de la CDC dont les coordonnées vous seront communiquées.

En cas de plusieurs expertises et/ou de diligences particulières et/ou d'investigations complémentaires, l'expert judiciaire peut être amené à solliciter une ou plusieurs consignations complémentaires.

Après que le demandeur ait justifié de la consignation, l'expert est saisi et l'ensemble des éléments lui sont retransmis par les soins de l'avocat.

Toute pièce qui doit être produite, doit impérativement dans le respect du principe du contradictoire, être transmise à toutes les parties et dès lors doit transiter par le conseil des parties. (Dès lors, si vous souhaitez transmettre des pièces complémentaires à l'expert ou des observations, il conviendra impérativement de les faire parvenir à votre avocat pour les retransmettre à l'expert et les diffuser contradictoirement).

Afin d'éviter une difficulté liée à votre disponibilité, merci de nous indiquer dès le premier rendez-vous si vous avez des impératifs empêchant une fixation de la réunion d'expertise à une date précise (jamais les lundis, une préférence pour les mercredis ; en période scolaire par exemple). L'expert convoquera l'ensemble des parties à ses premières opérations d'expertise.

Le demandeur à l'expertise devra veiller à pouvoir accueillir l'expert et l'ensemble des parties autour d'une table de réunion afin de pouvoir faire un point sur la partie administrative.

L'expert procédera ensuite à ses constatations techniques, puis l'expert indiquera aux parties le déroulement des opérations et notamment si des investigations complémentaires tels des sondages ou autres sont nécessaires.

L'expert pourra solliciter des pièces complémentaires.

L'expert rédigera ensuite soit une note aux parties, soit un pré-rapport d'expertise et / ou fera diligenter les investigations techniques complémentaires nécessaires à la bonne fin de sa mission.

Compte-tenu de l'état d'avancement de ses travaux et des frais engagés, l'expert pourra, si cela s'avère nécessaire, former une demande de provision complémentaire qui devra, sauf élément particulier, être consignée par la partie demanderesse à la procédure.

L'expert, à la suite du pré-rapport, laissera, en général, un délai d'un mois aux parties pour faire valoir leurs dires et observations à l'issue duquel il déposera un rapport définitif.

Dans les procédures sans investigations particulières, le délai de dépôt d'un rapport d'expertise définitif doit se situer entre 9 et 12 mois sauf incident particulier.

Au titre des diligences, il est établi au dos de la présente notice explicative, un prévisionnel des frais et honoraires du cabinet de la SCP C.B.F. dans le cadre d'une procédure de référé expertise comprenant 2 assistances aux opérations d'expertise étant précisé que si une seule assistance s'avère nécessaire, une seule assistance sera décomptée, l'état financier étant établi conformément aux diligences effectivement réalisées par la SCP C.B.F. ; s'y ajouteront les débours tels que réservés sur l'état prévisionnel au dos et selon la convention d'honoraires applicable au sein de la SCP C.B.F.

SCP C.B.F.

5, avenue Foch – 57000 METZ Téléphone 03 87 75 94 77 E-mail : contact@cbf-avocats.com

Cet état prévisionnel est destiné à l'information du client. Seules les demandes de provisions et notes d'honoraires sont à régler.

Metz, le 29 avril 2026

ETAT PREVISIONNEL DE FRAIS ET HONORAIRES

PROCEDURE REFERE EXPERTISE EN DEMANDE - METZ

Ouverture de dossier	350,00 €
----------------------	----------

PROCEDURE : TRIBUNAL JUDICIAIRE - REFERE

Etude du dossier, rédaction de l'assignation	700,00 €
Honoraires par partie supplémentaire majorés de ¼.	PM
Eventuel mémoire complémentaire	PM
Honoraires de plaidoirie	350,00 €
Honoraires de vacation	700,00 €
Eventuellement certificat de non appel	<u>PM</u>
Sous-total	1 750,00 €

OPERATIONS D'EXPERTISE (Prévisionnel : 2 accédits)

Assistance aux 1ères opérations d'expertise n° 1	700,00 €
Compte rendu des opérations d'expertise n° 1	525,00 €
Honoraires de vacation n° 1	175,00 €
Dire	350,00 €
Etude du rapport, diligences et perspectives	<u>350,00 €</u>
Sous-total	2 100,00 €

Assistance aux 2èmes opérations d'expertise	700,00 €
Compte-rendu des opérations d'expertise n° 2	525,00 €
Honoraires de vacation n° 2	<u>175,00 €</u>
Sous-total	<u>1 280,00 €</u>

TOTAL HT	5 600,00 €
-----------------	-------------------

(TVA 20 % EN SUS)

SOUS TOUTES RESERVES OU OMISSION

AVOCAT

En sus selon convention : UV 1^{er} janvier 2026 : 350,00 €

-  Assignation complexe (3 à 10 UV)
-  Procédure (Eventuelles conclusions ½ à 1 UV)
-  Dire à Expert : ½ à 1 UV
-  Expertise (Opérations complémentaires)
-  Débours (Frais de copies, frais postaux, frais de signification, etc.)
-  Honoraires de résultat – 2,5 % à 7,50 % selon la convention d'honoraires